

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V. 1-1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « ancien exercice », des suivantes :

« « assemblage » : l'assemblage au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (Décision 2003-C-0082, 03-03-03); ».

« « assemblée extraordinaire » : une assemblée extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « désignation des titres subalternes », des suivantes :

« « documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relatifs à une assemblée que l'émetteur assujetti est tenu d'envoyer aux porteurs inscrits des titres conformément au droit des sociétés ou en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

« droit des sociétés » : le droit des sociétés au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de notification et d'accès au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « rapport de gestion », de la suivante :

« « résolution extraordinaire » : une résolution extraordinaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti; »;

5° par la suppression, dans le paragraphe g de la définition de l'expression « solliciter », de « (Décision 2003-C-0082, 03-03-03) ».

2. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'émetteur assujetti doit envoyer un formulaire de demande annuel aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres, à l'exception des titres de créance, leur permettant de demander l'un des jeux de documents suivants, ou les deux :

a) un exemplaire de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant et, lorsqu'il utilise les procédures de notification et d'accès pour

envoyer des documents reliés aux procurations, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) un exemplaire de ses rapports financiers intermédiaires et du rapport de gestion correspondant. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'émetteur assujetti doit » par les mots « Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti doit »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après les mots « qui demande », des mots « au moyen du formulaire visé au paragraphe 1 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « 2 ans » par les mots « d'un an ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « porteurs véritables » par les mots « propriétaires véritables ».

4. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « au cours de cet exercice » par les mots « depuis le début de cet exercice »;

2° dans le paragraphe 7 :

a) par la suppression des mots « sauf en regard du sous-paragraphe *f* »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « conformément dans le » par les mots « conformément au ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

« 9.1.1. Procédures de notification et d'accès

1) La personne sollicitant des procurations peut envoyer les documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote en suivant les procédures de notification et d'accès qui remplissent les conditions suivantes :

a) les documents suivants sont envoyés au porteur inscrit de titres comportant droit de vote :

i) un avis ne contenant que l'information suivante :

A) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de l'émetteur assujetti;

B) une description factuelle de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote;

C) l'adresse du site Web, autre que celui de SEDAR, où se trouvent les documents reliés aux procurations;

D) un rappel de consulter la circulaire de sollicitation de procurations avant de voter;

E) une explication de la façon d'obtenir de la personne un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

ii) un document rédigé en langage simple expliquant les procédures de notification et d'accès et contenant l'information suivante :

A) la raison pour laquelle la personne suit les procédures de notification et d'accès;

B) si la personne a recours à l'assemblage, les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui reçoivent un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

C) les dates et heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations pour que le demandeur puisse recevoir le document avant la fin du délai d'envoi de la procuration et la date de l'assemblée;

D) une explication de la façon dont le porteur inscrit doit retourner la procuration, y compris la date limite pour ce faire;

E) les numéros des pages de la circulaire de sollicitation de procurations où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis visé à la disposition B du sous-paragraphe *i*;

F) un numéro de téléphone sans frais accessible au porteur inscrit en cas de questions sur les procédures de notification et d'accès;

b) un formulaire de procuration à utiliser lors de l'assemblée est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote;

c) un exemplaire imprimé des documents prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* est envoyé au porteur inscrit de titres comportant droit de vote par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent et, dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, les documents sont envoyés au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée;

d) dans le cas d'une sollicitation faite par la direction de l'émetteur assujetti ou en son nom, l'émetteur assujetti dépose, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée, l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (Décision 2003-C-0082, 03-03-03);

e) l'accès électronique public à la circulaire de sollicitation de procurations, au formulaire de procuration et aux documents prévus au sous-paragraphe *a* est fourni de la façon suivante, au plus tard le jour où la personne sollicitant les procurations envoie les documents prévus au sous-paragraphe *a* :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR conformément à l'article 9.3;

ii) ils sont affichés, pendant une période se terminant au plus tôt à la date de la première assemblée annuelle suivant l'assemblée à laquelle ils se rapportent, à l'adresse d'un site Web autre que celui de SEDAR;

f) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit de titres comportant droit de vote pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations, à compter de la date à laquelle la personne sollicitant les procurations lui envoie les documents prévus au sous-paragraphe *a* et jusqu'à celle de l'assemblée, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

g) si une demande est reçue conformément au sous-paragraphe *f* ou de toute autre façon, un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations est envoyé sans frais à la personne désignée à l'adresse indiquée dans la demande de la façon suivante :

i) dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée, par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande :

ii) dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant le dépôt de la circulaire de sollicitation de procurations, par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande.

2) La personne qui envoie des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote selon les procédures de notification et d'accès ne joint pas de documents autres que ceux prévus au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1, sauf si elle joint également un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations.

« 9.1.2. Envoi d'un avis avant le recours initial aux procédures de notification et d'accès

La direction d'un émetteur assujéti qui suit les procédures de notification et d'accès pour envoyer des documents reliés aux procurations à un porteur inscrit de titres comportant droit de vote fait ce qui suit au plus tard 6 mois et au plus tôt 3 mois avant la date prévue de la première assemblée pour laquelle les documents reliés aux procurations seront envoyés selon ces procédures :

a) elle affiche sur un site Web autre que celui de SEDAR un document rédigé en langage simple qui explique les procédures de notification et d'accès;

b) elle publie un communiqué indiquant l'intention de l'émetteur assujéti de suivre les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents reliés aux procurations et donnant l'adresse du site Web où le document prévu au sous-paragraphe *a* est affiché.

« 9.1.3. Affichage de documents sur un site Web autre que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche les documents reliés aux procurations de la façon prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 affiche aussi les documents suivants sur le site Web :

a) tout autre document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote;

b) toute communication écrite concernant l'assemblée qu'elle a rendue publique, qu'elle l'ait envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables de titres comportant droit de vote.

2) Les documents reliés aux procurations qui sont affichés conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1 sont affichés d'une façon et dans un format qui permettent à toute personne ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches dans le site Web;

b) les télécharger et les imprimer.

« 9.1.4. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

Aucune disposition de l'article 9.1.1 ne saurait avoir l'un ou l'autre des effets suivants :

a) empêcher le porteur inscrit de titres comportant droit de vote de consentir à l'utilisation par l'émetteur assujetti d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

b) mettre fin ou modifier le consentement que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote a donné antérieurement à l'émetteur assujetti concernant l'utilisation par ce dernier d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;

c) empêcher l'émetteur assujetti d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit a consenti antérieurement.

« 9.1.5. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 9.1.1, l'émetteur assujetti peut obtenir d'un porteur inscrit de titres comportant droit de vote des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations lui soit envoyé chaque fois que l'émetteur assujetti suit les procédures de notification et d'accès.

2) L'émetteur assujetti qui a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1 fait ce qui suit :

a) il inclut les exemplaires imprimés des circulaires de sollicitation de procurations requis selon les instructions permanentes obtenues conformément au paragraphe 1 avec les documents prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1;

b) il fournit au porteur inscrit un mécanisme lui permettant d'annuler ses instructions permanentes.

3) L'émetteur assujetti qui a reçu du porteur inscrit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.6 doit l'inclure avec les documents prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 9.1.1.

« 9.1.6. Conformité aux règles de la SEC

L'article 9.1 ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui est un émetteur inscrit auprès de la SEC et qui remplit les conditions suivantes :

a) il est assujetti aux obligations prévues par la *Rule* 14a-16 prise en vertu de la Loi de 1934 et s'y conforme;

b) des résidents du Canada ne sont pas propriétaires, directement ou indirectement, de titres en circulation de l'émetteur représentant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs, et celui-ci ne se trouve dans aucune des situations suivantes :

i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont résidents du Canada;

ii) plus de 50 % de ses éléments d'actif consolidés sont situés au Canada;

iii) son activité est administrée principalement au Canada. ».

6. L'article 13.4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par le remplacement des mots « si les conditions suivantes sont réunies » par les mots « lorsque les conditions suivantes sont réunies »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'initié n'est pas le garant et » par les mots « si l'initié n'est pas garant »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si l'initié est garant, il n'est propriétaire véritable d'aucun titre garanti désigné. ».

7. L'Annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1.2 de la rubrique 10.2, de « , ou si un séquestre, » par « , ou pour laquelle un séquestre, ».

8. L'Annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 4.2, des suivantes :

« **4.3** La circulaire de sollicitation de procurations doit indiquer s'il y a lieu l'information suivante :

a) le fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables selon les procédures de notification et d'accès et s'il a recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront l'exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations;

b) le fait que l'émetteur assujetti envoie les documents reliés aux procurations directement à des propriétaires véritables non opposés au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (Décision 2003-C-0082, 03-03-03);

c) le fait que la direction de l'émetteur assujetti a décidé de ne pas payer d'intermédiaire pour transmettre aux propriétaires véritables opposés au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti les documents reliés aux procurations et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7, Demande d'instructions de vote faite par l'intermédiaire, et qu'il incombe aux propriétaires véritables opposés de communiquer avec leur intermédiaire pour prendre les dispositions nécessaires à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres dont ils ont la propriété véritable. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la rubrique 7.2, de « , ou si un séquestre, » par « , ou pour laquelle un séquestre, ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).